



**Arrêté préfectoral n° 2024-0406 du 20 mars 2024**

portant enregistrement de la régularisation et extension de la déchetterie située 14 route du paradis sur le territoire de la commune de Mehun-sur-Yèvre et exploitée par la communauté d'agglomération de Bourges Plus

Le préfet Cher  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

**Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les rubriques 2710-1-b) et 2710-2-a) ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 du Président de la République portant nomination de monsieur Maurice BARATE, préfet du Cher ;

**Vu** le décret du 20 avril 2023 du Président de la République portant nomination de madame Camille de WITASSE THÉZY, secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

**Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets) ;

**Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 6698 du 13 avril 1995 autorisant la commune de Mehun-sur-Yèvre à exploiter une déchetterie sous la rubrique 268 bis pour une superficie supérieure à de 2 500 m<sup>2</sup> sur le territoire de sa commune ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1-0309 du 25 avril 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant Yèvre-Auron ;

**Vu** l'arrêté du préfet de région du 4 février 2020 portant approbation du schéma régional d'aménagement, de développement durable, d'égalité des territoires de la région Centre-Val de Loire (SRADDET) ;

**Vu** l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant pour la période 2022-2027 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-1046 du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à madame Camille de WITASSE THÉZY, secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;

**Vu** la demande présentée en date du 3 avril 2014 complétée le 18 juillet 2014, le 26 juillet 2022 et le 25 octobre 2023 par la Communauté d'Agglomération Bourges Plus dont le siège social est situé 23-31 Boulevard Foch, 18 023 Bourges (CS 20 321), pour l'enregistrement d'une déchetterie au titre des rubriques n°2710-1 et 2710-2 de la nomenclature des installations classées située sur le territoire de la commune de Mehun-sur-Yèvre ;

**Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-1822 du 13 novembre 2023 prescrivant une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la communauté d'agglomération de Bourges plus relative à la régularisation et l'extension de la déchetterie exploitée 14 route du Paradis sur le territoire de la commune de Mehun-sur-Yèvre ;

**Vu** les observations du public recueillies entre le 7 décembre 2023 à 9h00 (date d'ouverture) et le 4 janvier 2024 à 17h00 (date de fermeture) ;

**Vu** l'avis favorable émis par le conseil municipal de Mehun-sur-Yèvre en date du 12 décembre 2023 et transmis en préfecture le 14 décembre 2023 ;

**Vu** le rapport en date du 16 février 2024 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** la transmission du projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur en date du 4 mars 2024, au titre de la procédure contradictoire ;

**Vu** la réponse sans observation apportée par l'exploitant par courriel du 14 mars 2024 dans le délai imparti ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage économique compatible avec le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i.) de Bourges Plus, après réalisation d'un diagnostic de pollution des sols permettant de déterminer les éventuelles mesures de gestion à mettre en place (mesures de maîtrises des risques liés aux sols, aux eaux souterraines, aux eaux superficielles, surveillance à exercer, servitudes ou restrictions d'usage) ;

**CONSIDÉRANT** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe de l'article R. 122-3-1, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** les éléments transmis par l'exploitant en date du 19 février 2024 en réponse à la consultation du public ;

**CONSIDÉRANT** l'objectif 19 du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable, d'Égalité des Territoires de la région Centre-Val de Loire (SRADDET), approuvé le 4 février 2020 ;

**CONSIDÉRANT** les objectifs prévus par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027, approuvé le 18 mars 2022 ;

**CONSIDÉRANT** les objectifs du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant Yèvre-Auron ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## ARRÊTE

### **TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **CHAPITRE 1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

Les installations de la Communauté d'Agglomération « Bourges Plus » dont le siège social est situé 23-31 Boulevard Foch, 18 023 Bourges (CS 20 321), faisant l'objet de la demande susvisée du 3 avril 2014 complétée le 18 juillet 2014, le 26 juillet 2022 et le 25 octobre 2023, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Mehun-sur-Yèvre (18 500) au 14 Route du Paradis sur les parcelles cadastrées section BN n° 4 pp, 5 pp, 6 pp, 433, 434, 435 et 436 pour une superficie totale de 5 765 m<sup>2</sup>.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

#### **CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

Article 1.2.1. liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil du critère	Volume autorisé
2710-2-a)	E	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de déchets. 2-b) Collecte de déchets non dangereux, la quantité étant supérieure ou égale à 300 m <sup>3</sup>	≤ 300 m <sup>3</sup>	426 m <sup>3</sup>
2710-1-b)	DC	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de déchets. 1-b) Collecte de déchets dangereux, la quantité étant supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	≤ 1 t et > 7 t	5,66 t

S'agissant des rubriques du tableau de la page 3 :

E : Enregistrement ;

DC : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.

Volume : éléments caractérisant les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

#### Article 1.2.2. situation de l'établissement

L'installation enregistrée est située sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Coordonnées Lambert 93		Adresse	Parcelles cadastrales (section et numéro)	
	X	Y			
Mehun-sur-Yèvre	641 694	6 670 816	14 Route du Paradis	Section BN n°	4 pp
					5 pp
					6 pp
					433
					434
					435
					436

### **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier complété par l'exploitant en date du 9 février 2024.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial).

### **CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage compatible avec les documents d'urbanisme (activité économique).

### **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

#### Article 1.5.1. Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées :

- l'arrêté préfectoral n° 6698 du 13 avril 1995 autorisant la commune de Mehun-sur-Yèvre à exploiter une déchetterie sous la rubrique 268 bis pour une superficie supérieure à de 2 500 m<sup>2</sup> sur le territoire de sa commune ;

## Article 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- Arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial).

## **TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

### **CHAPITRE 2.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **CHAPITRE 2.2. SANCTIONS**

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **CHAPITRE 2.3. PUBLICITÉ**

En vue de l'information des tiers, l'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement :

- Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Mehun-sur-Yèvre, commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Mehun-sur-Yèvre pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressée par les soins du maire à la préfecture du Cher- direction des collectivités locales et de la coordination interministérielle-bureau des ICPE- place Marcel Plaisant- CS60022- 18020 Bourges Cedex ;
- Une copie de l'arrêté est adressée au conseil municipal de Mehun-sur-Yèvre qui a été consulté ;
- Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Cher pour une durée minimale de quatre mois.

### **CHAPITRE 2.4. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, auprès du tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 Orléans Cedex 1 :

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie de Mehun-sur-Yèvre pendant une durée minimum d'un mois ;
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Cher, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique télécours accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours gracieux est adressé à monsieur le préfet du Cher – service de la coordination interministérielle et de l'appui territorial, bureau des ICPE, place Marcel Plaisant CS 60022 – 18 020 Bourges Cedex.

Le recours hiérarchique est adressé à monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire - direction générale de la prévention des risques - arche de la défense - paroi nord – 92055 la défense Cedex.

## **CHAPITRE 2.5. EXÉCUTION**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et le maire de Mehun-sur-Yèvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la communauté d'agglomération de Bourges plus.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,

signé  
Camille de WITASSE THÉZY